

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL
ARRETE DU PRESIDENT
N° B/2026-055 du 29 mai 2026

OBJET : Prescription de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la communauté de communes Rhône Crussol,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté de Communes Rhône Crussol approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2026,

Vu le recours gracieux exercé dans le cadre du contrôle de la légalité d'actes par le préfet en date du 5 mai 2026 qui considère que suite à l'étude sur les systèmes d'endiguement de l'Embroye et du Mialan, il existe un aléa inondation généré par un risque de rupture de digue, au sud du Mialan, sur la commune de Saint-Péray,

Considérant que le préfet requiert que Rhône-Crussol rectifie le PLUiH afin d'assurer la prise en compte de cette nouvelle connaissance du risque, en respectant le principe d'inconstructibilité résultant du niveau de risque identifié, avec des dispositions réglementaires adaptées et détaillées,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'affiner l'évaluation des incidences potentielles de ce risque au moyen d'études complémentaires, afin de garantir une meilleure adéquation entre les dispositions réglementaires, la réalité de l'aléa et ses impacts sur l'occupation des sols,

Considérant qu'au regard des articles L153-31 et L153-36 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'engager la modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes Rhône Crussol, selon la procédure définie aux articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme pour prendre en compte le risque rupture de digue du Mialan sur la commune de Saint-Péray.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLUiH sera notifié, avant la mise à disposition du public, au préfet et aux personnes publiques associées (PPA). Le projet sera également notifié au Maire de la commune concernée.

Article 3 : Le projet de modification sera mis à la disposition du public par le Président de Rhône-Crussol. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire. Elles seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public. Il sera ensuite approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCRC et dans les communes membres, et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20260529-B2026-055-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026

Le Président,
Christophe CHANTRE

